

# **Le divorce par consentement mutuel par acte d'avocat, foire aux questions.**

Le divorce par consentement mutuel et par acte d'avocat (divorce appelé avant son entrée en vigueur en janvier 2017, divorce sans juge) est un divorce qui est beaucoup « demandé » par nos clients qui souhaitent divorcer à l'amiable.

Ce divorce a été faussement présenté comme simple et rapide, ce qui explique cet engouement pour ce nouveau divorce qui est devenu grand ( presque trois ans !).

Alors que ce divorce à l'âge pour rentrer à l'école, je pense qu'il est important de revenir sur ces étapes et sur les difficultés que les époux peuvent rencontrer dans sa mise en oeuvre.

C'est pourquoi, en cet été où les journaux multiplient les quiz, je vous propose une foire aux questions sur ce divorce par consentement mutuel et par acte d'avocat enregistré par un notaire.

**1/ Je souhaite divorcer par consentement mutuel, je voudrais prendre le même avocat avec mon épouse car nous sommes d'accord sur tout il n'y a pas de problème, on veut divorcer, on a rien à partager et on est d'accord pour les enfants, on souhaite que le divorce aille vite et qu'il ne nous coûte pas trop cher**

## **en avocat, est-ce possible que vous nous défendiez tous les deux ?**

Avant la réforme du divorce par consentement mutuel, il était possible de se faire assister et conseiller par le même avocat car le divorce était homologué et contrôlé par le juge qui s'assurait du consentement éclairé des époux et de l'équilibre de la convention de divorce qui lui était présentée.

Désormais le divorce par consentement mutuel est un divorce qui se formalise par un acte d'avocat sans passage devant un juge, les époux doivent se faire assister et conseiller chacun par un avocat.

Les avocats se rapprocheront et discuteront de la convention de divorce, ils s'assureront que les époux sont bien d'accord sur tout comme vous dites à savoir pas seulement sur le divorce mais aussi sur ses conséquences relatives aux enfants:

-où sera fixée la résidence habituelle, quel sera le montant de la pension alimentaire éventuelle ?

- Si une résidence en alternance est mise en place, comment s'organise-t-elle une semaine sur deux, de quel jour à quel jour ?

Sur les conséquences relatives à la liquidation du régime matrimonial, il conviendra aussi que les avocats vérifient qu'il y a bien rien à partager, en effet si vous êtes mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts (c'est-à-dire sans avoir fait précéder votre mariage de la signature d'un contrat) et que vous avez acquis des véhicules, ces derniers doivent être évalués et partagés par exemple.

Il en est de même pour votre épargne, il y aura lieu de partager l'épargne que vous avez constituée ensemble ou pas durant le mariage et qui provient de vos salaires.

## **J'ai un ami qui a divorcé en moins d'un mois avec ce divorce est ce que l'on peut être divorcé si vite ?**

La durée minimale pour que ce divorce par consentement mutuel soit effectif est d'un peu plus d'un mois.

En effet, lorsque la convention de divorce est rédigée, chaque époux reçoit en lettre recommandée avec avis de réception la convention de divorce.

Chacun des époux bénéficie d'un délai de quinze jours de réflexion afin d'accepter ou de renoncer à ce divorce.

Le délai de réflexion expiré, les époux et leurs avocats signent l'acte au cabinet d'un ou de l'autre de leur conseil.

Cet acte est adressé dans les 7 jours au notaire qui bénéficie de 15 jours pour l'enregistrer en sachant qu'il n'existe aucune sanction si le notaire n'enregistre pas dans ce délai.

Aussi, la durée de toutes ces démarches et de ce travail, en théorie serait au minimum d'un tout petit peu plus qu'un mois.

Dans les faits, il faut vous attendre à une durée bien plus longue, car cette durée ne comprend pas les négociations entre avocats, les éventuels rendez-vous à 4 pour fixer les mesures attachées à cette convention.

Parfois, il convient aussi d'attendre l'acte de liquidation du régime matrimonial lorsqu'un des époux souhaite garder par exemple le bien immobilier en payant une soulte à l'autre, ou lorsqu'un époux « dédommage » son épouse dans le cadre d'un partage de parts sociales d'une Société dont il est le gérant.

Il arrive aussi de négocier sur les modalités de la résidence habituelle des enfants, comment s'exercera la résidence en alternance par exemple, quels frais seront partagés ?

Le montant de la prestation compensatoire et les modalités de son versement peuvent également faire l'objet d'après négociations.

Chaque divorce est différent, le divorce par consentement mutuel par acte d'avocat est un divorce sur mesure dans lequel les avocats négocient, discutent entre eux et avec leurs clients pour mettre en place un divorce le plus équilibré possible pour éviter des procédures « post divorce » où des difficultés qui n'ont pas été détectées ou réglées seront tranchées par le juge.

Il est donc important d'être conscient que ce divorce n'est pas un acte standardisé qui est rédigé à la va vite sans analyse précise tant au niveau patrimonial qu'au niveau humain.

Divorcer est un acte important qui entraîne des conséquences importantes pour l'avenir, ce n'est en aucun cas anodin.

## **Est-ce qu'il est possible de divorcer par internet en remplissant des formulaires et en signant la convention de divorce chacun de notre côté ?**

**NON**, il n'est pas possible de divorcer par internet. vous pouvez obtenir des devis pour savoir combien vous coûtera votre divorce mais en aucun cas les avocats ne peuvent vous divorcer par internet.

Le CNB a fait adopter une décision qui a complété l'article 7-2 du RIN (introduit dans la loi) il est clairement précisé que « *L'acte [...] est signé par l'avocat ou les avocats rédacteurs désignés à l'acte* » et que *la convention de divorce par consentement mutuel « est signée, en présence physique et simultanément, par les parties et les avocats rédacteurs [...] sans substitution ni délégation possible ».*

Aussi, la présence des époux et de leurs avocats (rédacteur de l'acte) est obligatoire.

Le divorce ne peut donc pas avoir lieu en ligne.

Cette disposition a pour but de sécuriser ce divorce car le risque d'un divorce en ligne est la fraude: un époux pourrait très bien se faire passer pour son épouse en subtilisant ses papiers d'identité et imitant sa signature.

La présence des parties évite ce genre de fraude.

Par ailleurs, il permet aussi de rendre l'acte plus solennel et l'acte plus désengageant.

## **A quoi sert le notaire dans ce divorce ?**

Le notaire opère à un contrôle formel de la convention de divorce (vérification des dates de naissances des époux ou des enfants si elles sont en conformité avec l'acte de naissance communiqué par exemple).

Il enregistre la convention de divorce et remet à vos avocats un acte de dépôt.

Puis un des avocats avec cet acte de dépôt se chargera de demander la transcription du divorce sur l'acte de mariage des époux.

La Mairie du lieu de mariage se chargera de la transcription sur les actes de naissance des époux.

## **J'ai lu sur internet que les enfants devaient remplir un formulaire et en quelque sorte nous autoriser à divorcer, c'est vrai ?**

Les enfants qui sont considérés comme suffisamment matures et ayant un certain discernement devront remplir en effet un

formulaire par lequel ils préciseront (si tel est le cas) leur souhait de ne pas être entendu par le juge dans le cadre de ce divorce.

Ce n'est pas une autorisation pour les parents de la part des enfants pour divorcer, il s'agit d'un document visant à informer le mineur de la procédure de divorce et à lui permettre d'y prendre part s'il le souhaite.

Si tel est le cas, le divorce pourra toujours avoir lieu mais devant le juge puisque votre enfant souhaite être entendu.

## **Une amie m'a dit que nous devons avoir vendu la maison avant de divorcer, est-ce le cas ?**

C'est exact, si vous êtes mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts et que vous avez acheté ce bien durant le mariage, il faut avoir liquidé le régime matrimonial pour pouvoir divorcer.

## **On m'a parlé d'un droit de partage qui s'appliquerait sur les sommes que nous partagerons, est-ce bien le cas, est-il possible de ne pas payer ce droit car on paie déjà assez d'impôts comme cela ?**

Il existe en effet un droit qui doit être payé dans l'hypothèse d'un divorce et dans l'hypothèse où des sommes ont été partagées entre les époux.

Ce droit est le droit de partage.

C'est une taxe qui est d'un montant de 2,5% du montant des biens partagés, de l'actif net comme on le dit dans notre jargon.

Il n'est pas possible d'y échapper à moins de frauder le fisc et de rendre complice votre avocat qui n'acceptera pas de participer à cette fraude fiscale.

Les moyens de ne pas régler ce droit est soit de ne pas divorcer, soit de divorcer par requête déposée devant le juge aux affaires familiales.

Ce dernier pourra prononcer le divorce sans s'intéresser à la liquidation de votre régime matrimonial.

Vous pourrez ne jamais partager vos biens officiellement, ce qui est évidemment très risqué car il faudra vous faire confiance et n'est pas concevable si vous devez partager un bien immobilier.

En effet, rester dans l'indivision est à déconseiller surtout si vous êtes divorcés, vous souhaitez en finir avec votre époux et vous devrez toujours rester en lien pour le partage du crédit, des charges...

**Je suis de nationalité marocaine, mon avocat prétend que je ne peux pas divorcer par consentement mutuel et par acte d'avocat que je dois passer par le juge, pourquoi ? C'est injuste je trouve...**

Le divorce par consentement mutuel et par acte d'avocat n'est pas reconnu comme un jugement au Maroc et par conséquent, si vous divorcez de cette manière, le risque est que votre divorce ne soit pas transcrit sur votre acte de naissance et que vous ne puissiez pas vous remarier.

Une circulaire a été prise par le gouvernement marocain précisant que le Ministère de l'Intérieur marocain se prononcerait pour la transcription de ce divorce par

consentement mutuel français: circulaire du 18 février 2019.

Il convient de se méfier de cette circulaire, on ignore si elle ne contrevient pas à l'ordre public marocain, en outre, ce n'est pas une loi et cela reste une circulaire qui au Maroc comme en France n'a aucune valeur et certainement pas la valeur d'une loi.

Pour ma part, je continue à conseiller à mes clients de nationalité marocaine de passer par le juge ce qui est tout aussi rapide surtout si tout de suite après l'ordonnance de non conciliation une requête conjointe est déposée.

**Mon épouse souhaite le paiement d'une prestation compensatoire, j'estime que je ne dois pas lui en régler une, est-ce que l'on peut quand même divorcer par consentement mutuel et laisser au juge trancher cette question de la prestation compensatoire ?**

**NON**, l'acte doit régler toutes les conséquences du divorce, il ne peut pas régler partiellement ce divorce.

Si vous n'êtes pas d'accord sur le montant de la prestation compensatoire, il conviendra pour vous de ne pas choisir le divorce par consentement mutuel et par acte d'avocat.

Il faudra saisir le juge qui tranchera.

**Combien coûte un avocat pour ce genre de divorce ?**

Les honoraires des avocats sont libres et sont fixés selon la complexité du dossier, la fortune du client et la notoriété de l'avocat notamment.



En matière de divorce par consentement mutuel et par acte d'avocat, vous devez avoir remarqué que certains sites proposent des tarifs très attractifs, le plus souvent des tarifs à partir de... parfois 200 euros, 300 euros...

Ces annonces sont à mon sens trompeuses et parfois mensongères car lorsque vous demandez un devis, les honoraires ne sont pas ceux annoncés.

En outre, les honoraires dépendront du dossier, de sa complexité, un divorce par consentement mutuel simple: mariage un an, sans enfants, sans biens même pas une voiture pourra faire l'objet d'honoraires minorés, pour ma part pour ce genre de dossier simple je sollicite des honoraires à partir de 1200 euros TTC.

Les divorces si simples sont peu nombreux, la plupart du temps, le mariage a duré plus longtemps, des enfants sont issus de cette union et les époux ont acquis un patrimoine commun qu'ils doivent partager, de même qu'il arrive souvent que l'un des époux réunit les conditions pour prétendre à une prestation compensatoire.

Pour ce genre de divorce, les honoraires sont plus importants, pour ma part, il débutent à 2400 euros TTC.

Pensez à l'aide juridictionnelle si vous n'avez pas les moyens de payer un avocat ou encore à votre protection juridique, certaines protections juridiques prennent en charge une partie des honoraires des avocats dans le cadre des divorces par consentement mutuel, renseignez-vous.

A cet honoraire s'ajoutera les frais d'enregistrement du notaire d'un montant de 42 euros HT.

**Lorsque j'ai signé la convention de**

## **divorce et que j'ai accepté par exemple une « garde » alternée ou le paiement d'une prestation compensatoire, est-ce que je peux revenir dessus et saisir un juge ?**

Si vous avez accepté la mise en place d'une résidence en alternance et que celle-ci ne fonctionne pas, que les enfants ne la vivent pas bien par exemple, vous pouvez ressaisir le juge pour solliciter une modification de cette résidence habituelle en invoquant et prouvant les raisons pour lesquelles vous sollicitez cette modification.

A Bordeaux, avant de saisir le juge il faudra demander l'organisation par un médiateur d'une tentative préalable de médiation. Cette étape est obligatoire à Bordeaux et dans d'autres juridictions pilotes sous peine du prononcé de l'irrecevabilité de votre demande.

Pour la prestation compensatoire, cette mesure ne pourra être contestée devant un juge ni remise en cause, vous l'avez acceptée et ne pourrez pas revenir sur votre accord.

Vous pouvez consulter:

- les articles du Code civil sur le divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire
- notre site consacré au divorce amiable créé avec ma Consoeur Sophie GAUCHEROT, Avec Avocat, vous pouvez solliciter un devis
- vous pouvez également solliciter un devis [ICI](#)